



Perrigny, le

**ARRÊTÉ POLICE N° 2023/01
AUTORISANT UNE OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
ASSOCIATION LES ANNEES 60/70**

Le Maire de la commune de PERRIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu les articles L.3321-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 DCT/2010/0532 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Yonne,
Vu la demande présentée par Madame Sylvie DUROT, Présidente de l'association Les Années 60/70 en date du 30 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Les Années 60/70 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et du troisième groupe à l'occasion de son lotto du samedi 28 janvier 2023.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, à savoir de 15 heures le samedi 28 janvier 2023 à 2 heures du matin le dimanche 29 janvier 2023 avec une dérogation municipale exceptionnelle de prolonger le débit de boissons jusqu'à 3 heures du matin le dimanche 29 janvier 2023.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : Madame la Secrétaire de Mairie et le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylvie DUROT.

Fait à PERRIGNY le 3 janvier 2023

Le Maire,



Emmanuel CHANUT.